

**Dix ans de CPC - Journée de formation continue du 13 novembre
2020**

L'intervention, l'appel en cause et la dénonciation d'instance

Prof. Michel Heinzmann

1

PLAN

Introduction

I. Appel en cause

A. Un instrument aux contours bien définis

B. ATF 143 III 106: le chant du cygne?

II. Dénonciation d'instance

A. Origine

B. Survol de la réglementation

C. Comparaison avec l'appel en cause

D. Effets

Conclusion

2

I. APPEL EN CAUSE

A. UN INSTRUMENT AUX CONTOURS BIEN DÉFINIS

Art. 81 Principes

¹ Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait.

² L'appelé en cause ne peut à son tour appeler un tiers en cause.

³ L'appel en cause n'est pas admis en procédure simplifiée ni en procédure sommaire.

I. APPEL EN CAUSE

A. UN INSTRUMENT AUX CONTOURS BIEN DÉFINIS

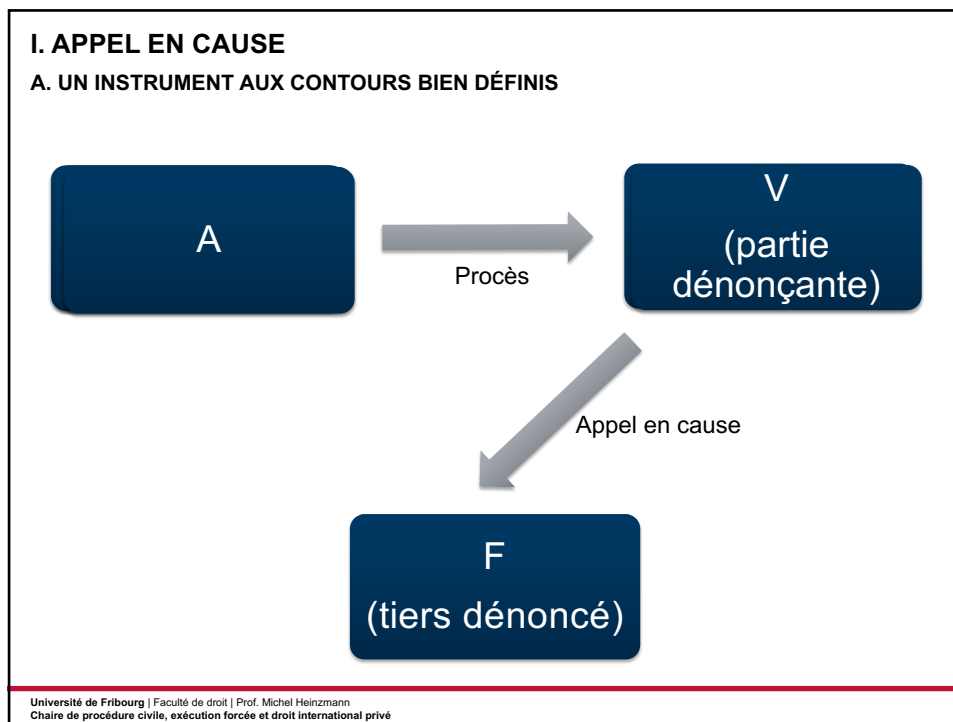
Art. 82 Procédure

¹ La demande d'admission de l'appel en cause doit être introduite avec la réponse ou avec la réplique dans la procédure principale. Le dénonçant énonce les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelé en cause et les motive succinctement.

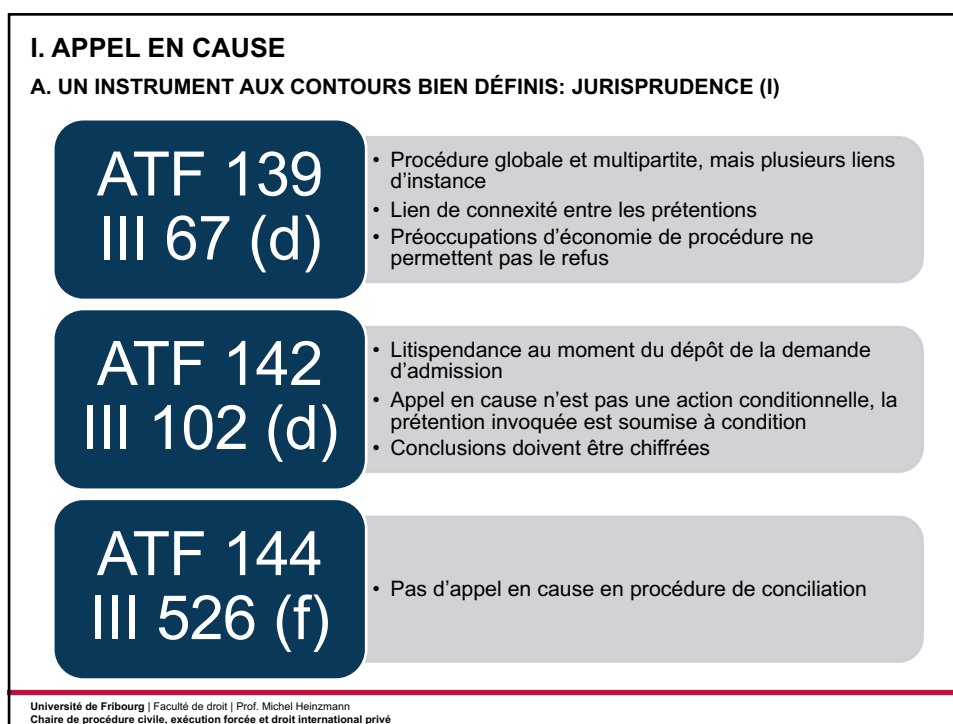
² Le tribunal donne l'occasion à la partie adverse et à l'appelé en cause de s'exprimer.

³ Si l'appel en cause est admis, le tribunal fixe le moment et l'étendue de l'échange d'écritures qui s'y rapporte; l'art. 125 est réservé.

⁴ La décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours.



5



6

I. APPEL EN CAUSE

A. UN INSTRUMENT AUX CONTOURS BIEN DÉFINIS: JURISPRUDENCE (II)

ATF 145 III
506 (f)

- Pas d'addition des conclusions de la demande principale avec celles de l'appel en cause

TF
5A_1018/2019
du 16 juin
2020* (d)

- Admission de l'appel en cause selon CPC 82 I n'est pas une décision incidente au sens de CPC 237
- Appel en cause peut être irrecevable même si tribunal a donné suite à la demande d'admission

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

7

I. APPEL EN CAUSE

A. UN INSTRUMENT AUX CONTOURS BIEN DÉFINIS: DOCTRINE

- ALFANO Alessandro, *Streitverkündungsklage : Bedingte Klage oder bedingter Anspruch ? (unter Berücksichtigung von BGE 142 III 102)*, Zurich 2019
- DROESE Lorenz, *Die Streitverkündungsklage nach Art. 81 f. ZPO*, RSPC 2010, 305
- GÜNGERICH Andreas, *Die Streitverkündungsklage in Bausachen*, DC/BR 2014, 11
- HALDY Jacques, *L'appel en cause*, in : Bohnet François (édit.), *Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien, Neuchâtel 2010*, 159
- HUBER-LEHMANN Melanie, *Die Streitverkündungsklage nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung*, thèse Fribourg, Zurich/St-Gall 2018
- KLETT Barbara/BIELMANN Yves, *Die Streitverkündungsklage – Segen oder Fluch ?*, REAS 2013, 310
- LEHMANN Melanie, *Streitverkündungsklage und Prozessökonomie*, RSPC 2016, 549

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

8

I. APPEL EN CAUSE

B. ATF 143 III 106: LE CHANT DU CYGNE ?

« L'appel en cause n'est pas une action conditionnelle, mais une action sans condition et indépendante : seule la prétention récursoire invoquée dans l'appel en cause est soumise à condition (...). Ainsi, le rejet de l'action principale fait défaillir la condition dont dépend la prétention récursoire, l'appel en cause devenant alors non pas sans objet, mais s'avérant infondé et devant être rejeté. (...) Le principe selon lequel les frais doivent être répartis selon le sort de la cause, conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, est applicable, ce qui implique que les frais du procès doivent être mis entièrement à charge de la demanderesse à l'appel en cause. A fortiori n'y a-t-il pas de place pour faire supporter les frais à la demanderesse principale, qui n'est en effet pas partie à la procédure d'appel en cause, de sorte que les frais liés à cette procédure ne peuvent être mis à sa charge. » (consid. 5.2 et 5.3; trad. CPC Online, Art. 81 al. 1).

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

9

II. DÉNONCIATION D'INSTANCE

A. ORIGINE

Art. 193

2. Procédure
a. Dénonciation
d'instance

¹ Si l'acheteur menacé d'éviction dénonce l'instance au vendeur obligé à garantie, ce dernier est tenu, selon les circonstances et conformément aux lois de procédure, d'assister l'acheteur ou de prendre fait et cause pour lui.

² Lorsque la dénonciation d'instance a eu lieu en temps utile, l'issue défavorable du procès atteint également le vendeur, s'il ne prouve qu'elle est la conséquence du dol ou d'une faute grave de l'acheteur.

³ Lorsque le défaut de dénonciation d'instance n'est pas imputable au vendeur, celui-ci est libéré de son obligation de garantie dans la mesure où il prouve que le procès aurait pu avoir une issue plus favorable si l'instance lui avait été dénoncée à temps.

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

10

II. DÉNONCIATION D'INSTANCE

B. SURVOL DE LA RÉGLEMENTATION

Art. 78 Principe

¹ Une partie peut dénoncer l'instance à un tiers lorsqu'elle estime, pour le cas où elle succomberait, qu'elle pourrait faire valoir des prétentions contre lui ou être l'objet de prétentions de sa part.

² Le tiers dénoncé peut à son tour dénoncer l'instance.

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

11

II. DÉNONCIATION D'INSTANCE

B. SURVOL DE LA RÉGLEMENTATION

Art. 79 Position du dénoncé

¹ Le dénoncé peut:

- a. intervenir sans autre condition en faveur de la partie qui a dénoncé l'instance;
- b. procéder à la place de la partie dénonçante si celle-ci y consent.

² Si le dénoncé refuse d'intervenir ou ne donne pas suite à la dénonciation, le procès suit son cours.

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

12

II. DÉNONCIATION D'INSTANCE

B. SURVOL DE LA RÉGLEMENTATION

Art. 80 Effets de la dénonciation

L'art. 77 est applicable par analogie.

Art. 77 Effets de l'intervention

Un résultat défavorable à la partie principale est opposable à l'intervenant, sauf dans les cas suivants:

- a. l'état du procès au moment de son intervention ou les actes ou omissions de la partie principale l'ont empêché de faire valoir des moyens d'agir et de défendre;
- b. la partie principale a omis, intentionnellement ou par grave négligence, de faire valoir des moyens d'agir ou de défendre que l'intervenant ne connaissait pas.

II. DÉNONCIATION D'INSTANCE

C. COMPARAISON AVEC L'APPEL EN CAUSE: AVANTAGES POUR LE DÉNONÇANT

	Appel en cause	Dénonciation d'instance
Procédure d'admission	Oui	Non
Compétence du tribunal	Exigé, mais CPC 16	Pas exigé
Procédure	Procédure ordinaire	Toutes les procédures
Moment	Réponse et réplique	À tout moment
Frais	Oui	Non

II. DÉNONCIATION D'INSTANCE		
C. COMPARAISON AVEC L'APPEL EN CAUSE: INCONVÉNIENTS POUR LE DÉNONÇANT		
	Appel en cause	Dénonciation d'instance
Litispendance	Oui	Non
Interruption prescription	Oui	Non
Effets	Autorité de la chose jugée	Effet contraignant
Témoignage appelé / dénoncé	Oui	Oui, si pas intervention

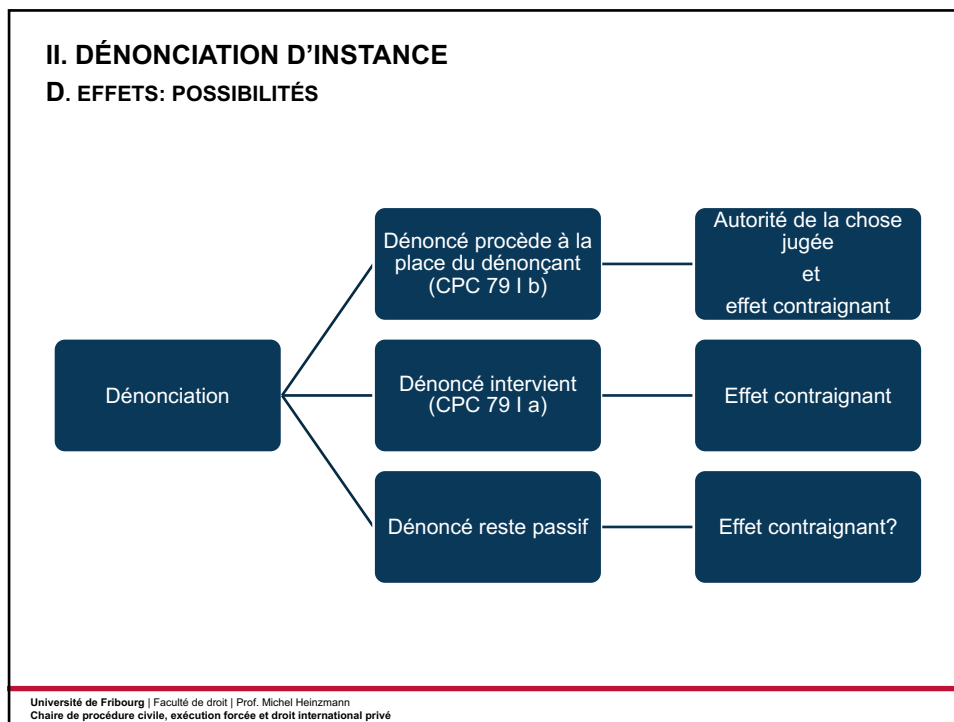
Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

15

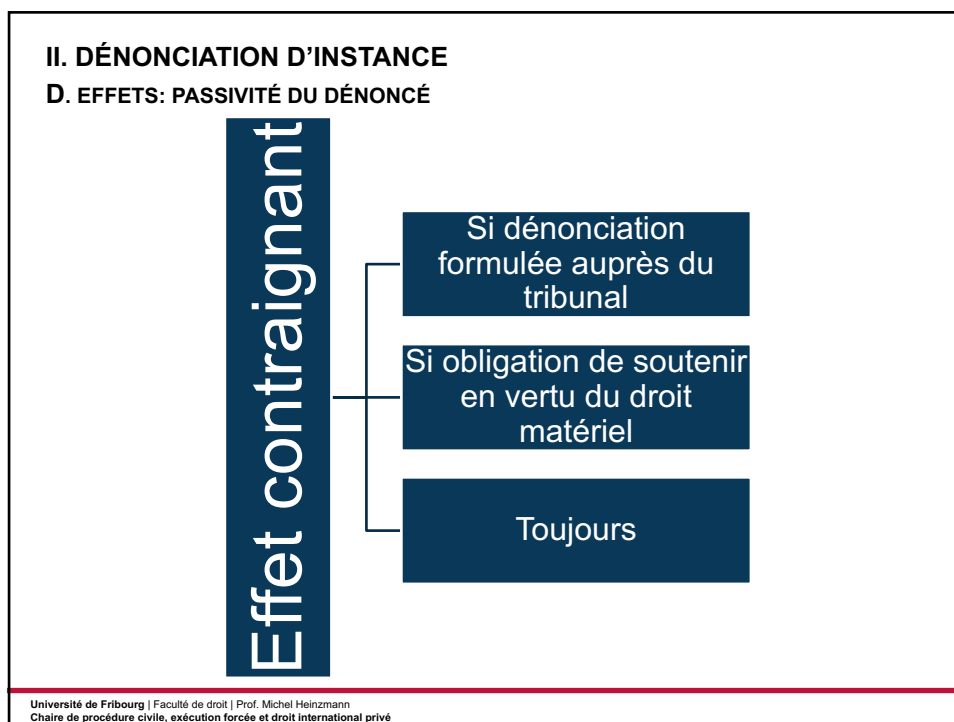
II. DÉNONCIATION D'INSTANCE	
D. EFFETS: BASES LÉGALES	
Art. 80	Effets de la dénonciation L'art. 77 est applicable par analogie.
Art. 77	Effets de l'intervention Un résultat défavorable à la partie principale est opposable à l'intervenant, sauf dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> a. l'état du procès au moment de son intervention ou les actes ou omissions de la partie principale l'ont empêché de faire valoir des moyens d'agir et de défendre; b. la partie principale a omis, intentionnellement ou par grave négligence, de faire valoir des moyens d'agir ou de défendre que l'intervenant ne connaissait pas.

Université de Fribourg | Faculté de droit | Prof. Michel Heinzmann
Chaire de procédure civile, exécution forcée et droit international privé

16



17



18

CONCLUSION**PROJET DE RÉVISION DU 26 FÉVRIER 2020***Art. 81, al. 1 et 3*

¹ Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en invoquant les prétentions qu'il estime avoir contre lui ou dont il craint d'être l'objet de sa part pour le cas où il succomberait, aux conditions suivantes:

- a. les prétentions présentent un lien de connexité avec la demande principale;
- b. le tribunal est compétent à raison de la matière pour ces prétentions;
- c. la demande principale et les prétentions relèvent de la procédure ordinaire.

³ *Abrogé**Art. 82, al. 1, 3^e phrase*

¹ ... Les conclusions ne doivent pas être chiffrées si elles portent sur la prestation que le dénonçant serait condamné à fournir dans la procédure principale.